



**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Député des Hauts-de-Seine

AS/YF, PSA

Paris, le 22 AVR. 2013

Cher Monsieur,

Par courrier en date du 15 octobre 2012, je vous avais informé de mon intervention auprès de Madame Valérie FOURNEYRON, l'actuelle ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations relatives aux équidés ainsi qu'à certaines activités hippiques.

Par la présente, je vous transmets la réponse de Monsieur Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Économie et des Finances, datée du 29 mars 2013.

Restant attentif à l'évolution de votre dossier, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

PJ.1

*A vous*  
*A. Santini*

Monsieur Serge LECOMTE  
Président de la Fédération française d'équitation (FFE)  
Parc équestre  
41600 LAMOTTE BEUVRON

04 AVR. 2013

LE MINISTRE

Paris, le 29 MARS 2013

Nos Réf. : ECO/2012/64059

Vos Réf. : N° AS/VM

Votre lettre du 16/07/2012

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Mme Valérie Fourneyron, Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, qui m'a transmis votre courrier, sur les préoccupations de M. Serge Lecomte, Président de la Fédération française d'équitation, concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations relatives aux équidés ainsi qu'à certaines activités hippiques.

La France a fait part à la Commission, dans une note adressée le 29 juin 2012, de son intention d'adapter sa législation à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012.

Dans cette décision, la Cour a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA.

De ce fait, le taux normal de la TVA s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux gains de course et aux ventes de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...) à la suite de l'adoption de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012.

En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, qui a étendu le taux réduit de TVA aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, continue de s'appliquer même si l'article 63 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a prévu son abrogation à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014, compte tenu du risque de condamnation de la France pour manquement sur manquement dans ce délai. En cas de victoire de la France au contentieux, il sera toujours temps pour le législateur d'abroger cette disposition d'ici au 31 décembre 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre MOSCOVICI

Monsieur André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député des Hauts-de-Seine  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Assemblée nationale  
75355 Paris Cedex